



N° 029/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

dans la cause

X.c/ la décision du 2 mai 2016 de la Direction de l'Université (confirmation d'un
échec définitif en Faculté des SSP)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2013/ 2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique, auprès de la Faculté des SSP.
- B. Durant le semestre d'automne 2013-2014, le recourant s'est notamment inscrit à l'examen de «*Physiologie de l'exercice*» dans la seconde partie de sa majeure en sciences du sport, dans le but de se présenter en première tentative lors de la session d'hiver 2014. Le recourant ne s'est toutefois pas présenté à cet examen, sans justification de son absence, raison pour laquelle il a obtenu la note de 0 par abandon en première tentative.
- C. Durant la session d'été 2014, le recourant s'est notamment inscrit à l'examen «*Physiologie de l'exercice*» en seconde tentative. Il ne s'est toutefois pas présenté audit examen, en justifiant son absence par un certificat médical attestant de son incapacité de travail en date du 10 juin 2014. Par courrier daté du 25 juin 2014, le Décanat de la Faculté des SSP a informé le recourant de l'octroi d'un retrait pour cet examen pour la session d'été 2014. Ledit courrier précisait par ailleurs son obligation de suivre à nouveau l'enseignement et de s'inscrire pour la session d'hiver 2015.
- D. Durant le semestre d'automne 2015-2016, le recourant s'est inscrit aux enseignements de «*Psychologie du sport et de l'éducation physique*», d'«*Introduction à la biomécanique du sport*» et de «*Physiologie de l'exercice*», afin de présenter les examens correspondants pour la session d'hiver 2016.
- E. A la session d'hiver 2016, le recourant ne s'est pas présenté au contrôle continu d'«*Introduction à la biomécanique du sport*», sans justification de son absence. Il a ainsi obtenu la note de 0 par abandon en première tentative pour la session d'hiver 2016.
- F. Durant cette même session, il ne s'est pas présenté aux examens de «*Psychologie du sport et de l'éducation physique*» et de «*Physiologie de*

l'exercice ». Il a justifié son absence par un certificat médical attestant de son incapacité de travail du 20 au 25 janvier 2016. Par courrier daté du 3 février 2016, le Décanat de la Faculté des SSP lui a ainsi accordé un retrait pour ces examens, pour la session d'hiver 2016. Ledit courrier précisait par ailleurs que le recourant était tenu de s'inscrire aux examens précités pour la session d'été 2016.

- G. Du 22 février au 20 mars 2016, période durant laquelle les inscriptions aux enseignements et examens étaient possibles, il ne s'est inscrit à aucun enseignement ni examen.
- H. Par mails du 22 février, 29 février, 7 mars et 14 mars 2016, il a été rappelé à tous les étudiants l'obligation de procéder aux inscriptions.
- I. Le 21 mars 2016, le recourant a adressé un mail à l'adjointe aux affaires étudiantes de la Faculté des SSP, pour l'informer qu'il n'avait pas pu s'inscrire en raison d'un problème informatique. Par mail du 22 mars 2016, cette dernière a informé le recourant du fait qu'il devait procéder à une inscription tardive jusqu'au 1^{er} avril 2016, à 13h00.
- J. Le 31 mars 2016, le recourant a contacté par mail la conseillère aux études de la Faculté des SSP, en lui indiquant qu'il n'avait pas pu procéder à l'inscription en raison d'un problème informatique. Cette dernière lui a répondu le jour même qu'il avait jusqu'au 1^{er} avril 2016 à 13h00 pour payer la taxe pour inscription tardive.
- K. Dans une décision datée du 6 avril 2016, le Décanat de la Faculté des SSP a constaté qu'il n'avait pas procédé à l'inscription tardive dans le délai imparti, à savoir du 21 mars au 1^{er} avril 2016. Ledit Décanat a prononcé ainsi un premier échec à l'examen de « *Psychologie du sport et de l'éducation physique* » et un deuxième échec à l'examen de « *Physiologie de l'exercice* » pour la session d'été 2016.
- L. Le 11 avril 2016, X. a recouru, auprès de la Direction de l'UNIL, contre la décision du Décanat de la Faculté des SSP du 6 avril 2016.
- M. Le 10 mai 2016, X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 2 mai 2016. Cependant, il a adressé son recours à la Direction de l'Université de Lausanne et s'est acquitté spontanément d'une avance de frais

de CHF 150.-. Par correspondance du 13 mai 2016, il lui a été rappelé la procédure de recours. Le 18 mai 2016, le recourant a maintenu son recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) et s'est acquitté de la différence de l'avance de frais.

N. Le 27 mai 2016, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours.

O. Le 28 juillet 2016, la Commission de recours a statué.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 2 mai 2016 a été déposé le 10 mai 2016. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des SSP pour l'inscription aux examens.

2.2. Selon l'art. 54 du Règlement de la Faculté des SSP : « *Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens pendant les périodes définies par le Décanat*

dans les délais fixés par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs ».

2.3. Selon une jurisprudence constante, la CRUL tient à rappeler que le recourant connaissait les délais ou aurait dû connaître les délais d'inscription en vertu d'une disposition réglementaire.

2.3.1. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1er de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1er prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux de droit administratif (cf. Pierre Moor, op. cit., p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

2.3.2. Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un premier échec à l'examen de « *Psychologie du sport et de l'éducation physique* » et un deuxième échec à l'examen de « *Physiologie de l'exercice* » à raison d'une disposition réglementaire (art. 54 du Règlement de la Faculté des SSP) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée

que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.3.3. De plus, la CRUL relève, à comme la Faculté, que le recourant a obtenu des retraits à plusieurs reprises et qu'il ne peut ignorer de bonne foi le fait qu'en cas de retrait, selon les règlements de la Faculté des SSP, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à la session suivante. Les étudiants ont, par ailleurs, été rendus attentifs au fait qu'ils devaient s'inscrire aux examens par mails du 22 février, 29 février, 7 mars et 14 mars 2016.

2.4. Le recourant avait une obligation de s'inscrire à ses examens en vertu de l'art. 54 du Règlement de la Faculté de SSP. Il n'a pas respecté cette obligation et ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens « *Psychologie du sport et de l'éducation physique* » et « *Physiologie de l'exercice* ». Mal fondé sur ce point également, le recours doit être rejeté.

3. Le recourant invoque sa situation personnelle.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'art. 54 du Règlement est clair : « *Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens pendant les périodes définies par le Décanat dans les délais fixés par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs* ».

3.2.2. La première condition, celle de la base légale, fait déjà défaut. Il n'a dès lors pas lieu d'admettre une dérogation. D'autant moins que la dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'étudiant admettant sa maladresse. Une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. Ainsi, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à l'inscription aux examens. Pour ces motifs, la CRUL considère que la Direction n'a pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en déclarant le recourant en échec à ces deux examens en question. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 09.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :